

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 102/2026

Objet : Arrêté de mise en sécurité en procédure urgente d'un immeuble

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses article L511-19 à L 511-22, L 521-1 à L521-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment des articles L 231-1, L 2212-2, L 2215-4 et R 511-1 à R 511-13,

Vu l'intervention des Sapeurs-Pompiers en date du 25 mai 2026 au 9, rue Ambroise Croizat à Fleury-Mérogis à la suite de l'incendie d'une salle de réception, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 susvisé du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il ressort du rapport des Sapeur-Pompiers et de la Gendarmerie qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, menacée par le danger imminent et manifeste,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé.

ARRETE

Article 1^{er} – La société SCI 2F, propriétaire de l'immeuble sis 9, rue Ambroise Croizat est mis en demeure de procéder à l'obturation de l'ensemble des accès à l'immeuble incendiée, dans un délai de 15 jours à compte de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Faute de la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessous prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et au frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 - Pour les raisons de sécurité compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 9, rue Amboise Croizat à Fleury-Mérogis sont interdits temporairement à toute occupation, toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux article L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune/EPIC, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 - le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article ci-dessous par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur le portail de la propriété et la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie de Fleury-Mérogis, ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L 511-12 et R. 511.3 de code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Service d'incendie et de Secours de l'Essonne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 25 mai 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.